



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26747
15 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 3314e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 novembre 1993, dans le cadre de l'examen du point intitulé "La question concernant Haïti", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur la question concernant Haïti (S/26724) et de la lettre datée du 12 novembre 1993, émanant du Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26725).

Le Conseil de sécurité loue les efforts de l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, M. Dante Caputo, prend note de son rapport oral fait au Conseil le 12 novembre 1993 et confirme son plein soutien à la diplomatie active qu'il continue de mener pour résoudre la crise en Haïti.

Le Conseil de sécurité condamne les autorités militaires de Port-au-Prince pour n'avoir pas pleinement respecté l'Accord de Governors Island et en particulier les points 7, 8 et 9. Il réaffirme que cet accord constitue le seul cadre valide pour résoudre la crise en Haïti, qui continue de menacer la paix et la sécurité de la région.

Le Conseil de sécurité réaffirme également son soutien au Président démocratiquement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, et au Gouvernement légal de M. Robert Malval. Il rappelle qu'il tient les autorités militaires responsables de la sécurité des membres de ce gouvernement ainsi que de la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains en Haïti.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le sort malheureux du peuple haïtien. Il réaffirme que les autorités militaires haïtiennes sont pleinement responsables de ces souffrances qui résultent directement du non-respect de leurs engagements publics à l'égard de l'Accord de Governors Island. Le Conseil exprime sa détermination à réduire l'impact de la présente situation sur les groupes les plus vulnérables et appelle les Etats Membres à poursuivre et à intensifier leur assistance humanitaire au peuple d'Haïti. Le

Conseil de sécurité se félicite à cet égard de la décision du Secrétaire général d'envoyer une équipe de personnels humanitaires supplémentaires en Haïti.

Le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, à s'employer au retour le plus rapide possible de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH). Il prie le Secrétaire général de poursuivre la préparation de mesures supplémentaires, notamment en vue d'une Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) qui serait déployée si les conditions le permettent, conformément à l'Accord de Governors Island.

Le Conseil de sécurité souligne que les sanctions contenues dans les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) resteront en vigueur jusqu'à ce que les objectifs de l'Accord de Governors Island soient atteints, y compris le départ du commandant en chef des Forces armées d'Haïti, la création d'une nouvelle force de police permettant la restauration de l'ordre constitutionnel en Haïti et le retour du Président démocratiquement élu.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination, exprimée dans les résolutions susmentionnées, d'assurer la pleine et effective mise en oeuvre des sanctions actuelles. Il se félicite des mesures adoptées à cet effet par des Etats à titre national conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. A cet égard, il est prêt à envisager des mécanismes supplémentaires et des mesures pratiques afin d'aider à vérifier le plein respect des décisions du Conseil.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination d'envisager de renforcer les mesures concernant Haïti conformément à ses résolutions 873 (1993) et 875 (1993) et aux déclarations de son Président en date du 25 octobre 1993 (S/26633) et du 30 octobre 1993 (S/26668) si les autorités militaires continuent de faire obstacle au plein respect de l'Accord de Governors Island, empêchant ainsi la restauration de l'ordre légal et de la démocratie en Haïti."
